

par mandat sous le seing et sceau, ou les seings et sceaux de tel juge ou juges de paix, et toutes telles amendes, pénalités ou confiscations respectivement imposées et infligées par le présent acte, ou dont il autorise l'imposition et infliction, dont l'application n'est pas spécialement réglée par le présent, seront payées entre les 5 mains de la compagnie, et seront appliquées et employées à l'usage du dit canal ou entreprise, et le surplus des deniers prélevés par telle saisie et vente, après déduction de la pénalité et des frais du prélèvement et du recouvrement d'icelle, sera remis au propriétaire des effets ainsi saisis et vendus; et si les dits meubles et effets ne 10 suffisent pas pour payer la dite pénalité et les dits frais et dépens, le contrevenant sera envoyé à la prison commune du district où la conviction aura en lieu, pour y demeurer, sans être admis à donner caution, pour telle période de temps n'excédant pas un mois, que le dit juge ou juges de paix jugeront à propos, à moins que la dite 15 pénalité ou confiscation, et tous les frais en dépendant, ne soient payés avant l'expiration de cette période de temps.

Les personnes lésées pourront en appeler.

46. Toute personne qui se croira lésée par quelque chose faite en vertu du présent acte par aucun juge de paix, pourra, sous quatre mois de calendrier, à compter de tel fait, appeler de la con- 20 viction ou de l'ordre en la manière prescrite par "l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires."

Limitation des actions.

47. Si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour aucune chose faite ou 25 à faire en conformité du présent acte, ou dans l'exécution des pouvoirs et de l'autorité, ou des ordres ou injonctions ci-dessus donnés ou accordés, telle action ou poursuite devra être intentée ou commencée dans les six mois de calendrier après la perpétration du fait, et dans le cas où il y aura continuation de dommages, 30 alors dans les six mois de calendrier après la cessation de tels dommages, et non après.

Toute contravention à cet acte non autrement punie sera un délit.

48. Toute contravention au présent acte de la part de la dite compagnie ou de toute autre partie, pour laquelle contravention il n'est imposé aucune punition ou pénalité en vertu du présent 35 acte, sera un délit (*misdemeanor*) et sera puni en conséquence; mais la dite punition n'exemptera pas la compagnie (si-elle est la partie contrevenante) de la déchéance du présent acte, ou des privilèges qu'il confère, si d'après les dispositions du dit acte ou d'après la loi, elle est sujette à ces pénalités pour la dite contra- 40 vention.

Sa Majesté pourra prendre le canal à certaines conditions.

[49. Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pourra, en aucun temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages conférés par le présent acte à la compagnie (lesquels après la dite prise de possession appar- 45 tiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs) en donnant à la dite compagnie un an d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la dite compagnie, laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et en cas de désaccords par un tiers-arbitre 50 choisi par les deux arbitres; pourvu que cette valeur ne soit pas fixée à un chiffre moindre que le fonds social de la compagnie, avec intérêt à compter de son placement, à pour cent, déduction faite cependant de tous dividendes déclarés et payés aux actionnaires; et le canal Chambly de même que la digue et l'écluse de 55 St. Ours plus haut mentionnés pourront aussi être assumés de la